



PREFECTURE DE LA MOSELLE

fit

CB → JM → ~~PS~~  
↓  
MK  
↓  
PR R

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

### Arrêté

n° 2006-AG/2-16  
du 4 janvier 2006.

prescrivant à la société INNOVENE  
MANUFACTURING France SAS à  
SARRALBE, la production de  
compléments à l'étude de dangers  
intitulée « poste de déchargement  
butène et chargement propane ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'étude des dangers relative aux postes de déchargement de butène et de chargement de propane ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude des dangers précitée pour apporter les éléments nécessaires à la maîtrise des risques générés par l'établissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations des études précitées pour la maîtrise des risques générés par les postes de déchargement de butène et de chargement de propane ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Il est prescrit à la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, basée à Sarralbe, de respecter les dispositions mentionnées ci-après.

### **Article 2** –

L'exploitant met en œuvre au niveau des postes de déchargement de butène et de chargement de propane, dans les délais indiqués ci-après à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- deux semaines : formalisation d'une procédure imposant, dans le cas d'un sur-remplissage du camion citerne de propane, le dépotage le plus rapidement possible et l'arrosage du camion-citerne en cas d'attente. Cette procédure devra également intégrer le problème de liquide bloqué dans un tronçon isolé suite au sur-remplissage.
- 1 mois : formaliser une inspection de la continuité électrique afin d'assurer l'absence de source d'ignition dans le cas d'une fuite de produit suite à une dilatation dans un tronçon isolé.
- 2 mois : intégrer une soupape entre la FV E1522/1 et la vanne en bout de bras pour le poste d'empotage.
- 1 mois : tester et maintenir l'ensemble de la chaîne de détection de gaz.
- 1 mois : tester et maintenir l'ensemble des actions déclenchées par les boutons d'arrêts d'urgence.

### **Article 3** –

L'exploitant remettra au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments à son étude des dangers intitulée « postes de déchargement de butène et de chargement de propane » correspondants aux points suivants :

- Préciser les accidents majeurs et les coter en probabilité, gravité, cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Préciser pour chacun d'entre eux, le ou les scénarios issus de l'analyse des risques correspondants.
- Pour chaque accident majeur, l'ensemble des seuils indiqués dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées doit faire l'objet d'une évaluation. Les distances correspondantes doivent être reportées sur une carte identifiée.

### **Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 5 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,  
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ